

VERS

S RIRE.—Demandez Orade du s, avec catalogue français; farces, bons, livres rares, curieux, musique, 336 Saint-Denis, Montréal, P. Q.

Bouilloire à vapeur, 3 forces, à ave; injecteur complet. Cause tit pour usage. S'adresser à Cie rebbons, Terrebonne, P. Q. 3-4—P05

ES.—Un tracteur "Case", 10 c. v. ou bon ordre avec de l'extra pour \$350.00. Dernier annonceur. "Madelaine, St-Hyacinthe, P. Q. 4 P 05

—Ecrivez-moi pour connaître ma ire les renards. O. Sauré, chasseur ford, Cte Huntingdon, P. Q. 7-9 P 05

Je prends de 45 à 60 renards ss. Je puis enseigner à tout lecteur ment le faire. Ecrivez pour avoir W.-A. Hadley, Stanstead, Qué. 17-25—P06

S.—Un engin Fairbanks en bon ec camion et poulie friction. Accessoires à parti trois usages. En bon S'adresse à Alaué Vogel, Ste. Yacinthe. 4-P 05

DEMANDE POSITION DANS MBINEE.—En bon fabricant d'ition dans une fabrique combinée adresser immédiatement à Alfred rançois-Xavier-de-Brompton, Cte B-4

EMANDE.—Pour nous reprer paroisse et conduire notre our la vente de notre parurty. Un cultivateur ou un hines aratoires de préférence. Ining Rod, Co. Reg. 100 blème inc. 5-8 P05

l.—Poils et duvets superflus sont ours par Gypsa, produit importé yé par toutes les actrices. Eri- gratuité avec attestation. French t-Dept. R. boîte postale Times r-York, U. S. A. 3-5 x 65

pour faire pousser et renforcer les la cuticule, empêché toutes de man- s personnes chauves devraient faire veilleux remède nouveau et patenté. boîte. S'adresser à J. D. Fournier Compton, P. Q. B-7

ES ARBRES FRUITIERS, d'orne- ts, rosiers, etc., autour de vos habi- s rustiques et recommandés pour le notre liste de prix. Eastern Town- Reg'd, Sherbrooke, P. Q. 9 x 05

VADIEN en feuilles et cigares au ossible. Demandez ma liste de prix. royées sur réception de 10 c. "Roche-Achigan, Cte 1. Association d'au 3-4—P05

ANT de beurre et de fromage et de e avec diplôme de fabricant et d' se- le lait, 15 ans d'expérience pouvant charge d'une crèmerie de ville, par- angues et pouvant fournir d'excel- e demande position pour 1926. Postale 66, Theford-Ouest, P. Q. B-5

SS IMPRIMERIES.—L'élevage du bédan garantie pour toutes les pilées ppées pour le castor, renard, martre, etc. 50c chez Jos. Bélanger, 120 ibee. 8X05

E un couple de très beaux Raccoon zone condition. S'adresser à S. Blais, ou, P. Q. B-4

3 taureaux Ayrshire 10 noirs, 7 rou- é et contrôlé; verrats Yorkshire néé portée née 7 janvier, tous enregistrés. Albanese Bergeron, Ste-Steph, Cte Q. B-4

E un superbe cheval reproducteur enregistré, couleur noir, âgé de neuf r 1800 livres. Cheval parfait vendra t particulier. S'adresser à T. Gre- ger, East Broughton Station, P. Q. 6-7 P 61

ation superflue. Attention à cette toile, pas sèche, missionnaire. Old' ça ne fait ma vieille veste.

isme. La Cliente.—Je vou- robe de tout dernier modèle. turier.—Si madame veut bien l'instant, la mode est en train

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St, Chicago, U. S. A.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du arrveau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1e Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2e Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3e Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4e Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PROMESSE DE VENTE.—(Réponse à P. B.)—Q. Dans une corporation municipale qui se compose de cultivateurs et y a plusieurs terres qui sont subdivisées par lots et ces lots sont vendus à raison de tant par mois. Je désirerais savoir si de tels propriétaires après avoir payé deux ou trois termes ont le droit de voter aux élections municipales, même si ces ventes ou promesses de vente ne sont pas enregistrées, au bureau d'enregistrement du comté? R. Il faut bien distinguer s'il s'agit d'une vente ou d'une promesse de vente: lorsqu'un individu a acheté et que le propriétaire lui a donné une promesse de vente seulement, il ne peut être considéré comme propriétaire, tant qu'il ne possède pas un acte définitif et par conséquent n'est pas qualifié comme électeur municipal à titre de propriétaire; mais ce même individu peut être électeur municipal à titre d'occupant lorsque la valeur annuelle de son terrain est d'au moins \$20.00.

En d'autres termes, l'occupant aura le droit de voter, lorsqu'il paye chaque année au moins vingt piastres sur sa propriété. Mais si un individu a acheté une propriété d'une valeur réelle d'au moins cinquante piastres, il a le droit de voter comme propriétaire à condition qu'il soit entré sur le rôle d'évaluation en cette qualité. Lorsque son rôle n'est pas enregistré, nous croyons que ce fait ne pourrait empêcher un propriétaire d'être inscrit au rôle d'évaluation, à condition qu'il soit en mesure d'établir qu'il possède un titre translatif de propriété, établissant que son terrain ou son immeuble est de la valeur requise par l'article 243 du Code municipal; mais il peut y avoir doute sur ce point.

Voici d'ailleurs ce que dit cet article 243, et notre correspondant pourra voir à sa lecture qu'il y a entre autres, trois catégories de personnes qui peuvent être inscrites sur le rôle d'évaluation, et de ce fait, devenir électeurs dans une municipalité, ce sont, pour les résumés, les propriétaires, les locataires, et les occupants, lorsque la valeur de leur immeuble, le montant de leur location, le montant annuel qu'ils payent sont suffisants pour garantir les exigences de la loi.

ARTICLE 243 C. M.—"Est électeur, et comme tel a le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges accordés aux électeurs par les dispositions du présent code, sujet à l'application de l'article 758, tout individu qui possède au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes: 1. Être sujet de Sa Majesté et majeur; 2. Être du sexe masculin, ou être fille ou veuve; 3. Posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé leur droit d'électeur, ou son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, ou terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer, ou comme occupant à un titre quelconque un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et dans les municipalités du comté de Saguenay situées à l'est de la rivière Bellesmises, posséder à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, un terrain d'une valeur quelconque; 4. Être inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité."

DROIT D'ÉLECTEUR.—(Réponse à A. G.)—Q. Lorsqu'il existe un club dans une paroisse et que toutes les personnes qui le composent sont enregistrées comme co-propriétaires au rôle d'évaluation est-ce que tous ses membres ont le droit de voter aux élections municipales et scolaires? R. Il n'est pas question que les co-propriétaires aient le droit de voter, tout tant qu'ils sont; d'abord le code municipal à l'article 243 définit quelles sont les qualités qui font qu'une personne peut ou non exercer son droit d'électeur.

An paragraphe 3 de l'article 243 du code municipal la loi paraît indiquer qu'il faut posséder en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme un terrain d'une valeur déterminée, et de plus, être entré sur le rôle d'évaluation pour cette somme, mais il n'est pas question que les co-propriétaires, c'est-à-dire ceux qui possèdent en commun avec d'autres, possèdent le droit d'électeur.

Bien plus, la jurisprudence paraît avoir été fixée sur ce point qu'un co-propriétaire ne peut revendiquer ce droit d'électeur que s'il a été fait une estimation séparée de la partie qu'il possède. Voici en effet ce qui a été décidé par le tribunal dans une cause de Perreault & al vs Beaudry:

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St, Chicago, U. S. A.

(15 r. J. 491) "La qualification d'électeur comme propriétaire de partie de terrain, ne peut exister s'il n'y a au rôle une estimation séparée, distincte et suffisante quant à la partie possédée." Nous sommes donc portés à conclure de ces faits que les co-propriétaires, même s'ils sont entrés sur le rôle d'évaluation, à moins qu'ils ne possèdent une évaluation séparée, en ce qui concerne ne sont pas régulièrement électeurs suivant l'article 243. Nous n'avons pas le temps de rechercher si la loi a été amendée sur ce point, mais nous ne croyons pas qu'il y ait eu changement à ce sujet.

PENSION D'UN ENFANT.—(Réponse à G. D.)—Q. Nous avons gardé un enfant chez-nous pendant plusieurs années; le père ne nous avait pas donné l'enfant, mais il nous avait fait voir qu'il ne nous le réclamerait pas. Aujourd'hui le père de l'enfant réclame l'enfant. Avons-nous le droit de faire payer la pension à cet enfant? R. Etant admis que l'enfant est en bas âge et qu'il ne peut en conséquence rendre aucun service à celui qui l'ont gardé pour compenser les dépenses qu'ils ont faites; nous croyons qu'il serait facile de réclamer aux personnes une pension proportionnée aux soins donnés à l'enfant; mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut y avoir des doutes, attention entre les parties à l'effet que les personnes prenant la garde de l'enfant auraient le droit de réclamer le prix des dépenses, d'entretien, de logement et des soins que la garde de l'enfant lui ferait encourir.

LOI D'ADOPTION.—(Réponse au même)—R. Il y a quelques jours, nous avons adopté un enfant provenant de la crèche de Saint-Vincent de Paul, et comme nous n'avons pas d'enfant, mais que nous possédons un contrat de mariage en communauté de biens, nous désirons savoir quels droits cet enfant aura sur notre succession suivant cette loi d'adoption? R. Il n'est pas de faire un testament au dernier vivant les biens.

R. L'enfant que notre correspondant possède actuellement ne peut avoir de droit sur la succession de celui qui l'adopte que dans le cas où les formalités de l'adoption ont été remplies. En effet, pour qu'un enfant soit adopté suivant la loi, il ne suffit pas qu'il demeure pendant un temps indéfini avec la personne qui l'a pris en soins, mais il faut que cette personne ait présenté une requête à un juge de la Cour supérieure, et que le juge, faisant droit à la requête, ait prononcé l'adoption adoptée par la personne qui en demande l'adoption.

Il nous paraît que l'enfant en question tomberait sous le coup de l'article 14, premier paragraphe, et qu'il pourrait conséquemment être adopté en vertu de la dite loi.

Lorsqu'un enfant a été légalement adopté, il a le droit de succéder à ses parents d'adoption de la même manière et au même degré que s'il était enfant légitime de ses parents d'adoption. Il va sans dire que dans le cas qui nous occupe, savoir dans celui où le mari et la femme occupent le régime de la communauté de biens, advenant le cas où l'un des époux viendrait à mourir, et l'autre moitié à l'adopté.

Cependant, s'il existe un contrat de mariage en communauté de biens, il devrait y avoir une clause sur ce contrat par laquelle les époux se donneraient mutuellement leurs biens au cas de mort de l'un d'eux. Mais si cette clause n'existe pas dans le contrat de mariage, et que les parents d'adoption veulent garder la libre disposition de tous leurs biens après la mort de l'un d'eux, il est préférable de faire un testament.

Pour être plus complets, et pour donner les renseignements qui peuvent servir à plusieurs de nos correspondants à la fois, nous croyons bon de dire que tous les enfants ne peuvent être adoptés en vertu de l'amendement fait par la législature en 1925, de l'article 1er de la loi d'adoption. Avant cet amendement, nous pouvions dire que tout enfant possédant ou non en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, pouvait être adopté; mais en vertu de ce nouvel amendement, trois catégories de personnes seules peuvent être sujettes à l'adoption.

En effet, l'article 1er déclare: Les personnes suivantes, mineures, de l'un ou de l'autre sexe, peuvent être adoptées: 1. Les enfants légitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère, ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant, ou n'aient déclaré, par écrit, qu'ils entendent s'en charger; 2. Les enfants légitimes, orphelins de père et de mère, si aucun des ascendants ne prend soins d'eux; 3. Les enfants dont le père et la mère ou le survivant est privé de la raison et ne peut en prendre soins, non plus qu'aucun ascendant; 4. Les enfants légitimes, les orphelins, et les enfants de parents aliénés sont les seuls qui peuvent être sujettes à l'adoption.

Quant à la prétention que nous avons émise au sujet des droits de l'enfant d'adoption sur la succession de ses parents adoptifs, l'article 12 de la loi d'adoption mise en force le 15 mars, 1924 est très clair sur ce point.

Nous citons cet article textuellement, en soulignant les parties qui nous semblent le plus important. ARTICLE 12, paragraphe 1.—"L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent "ab intestat", (sans testament), la même part qu'il eût prise s'il fût né de ses parents en légitime union, mais il ne succède pas aux parents ou alliés de ses parents d'adoption; 2. Si l'adopté meurt "intestat": a) Les biens qu'il a acquis par lui-même ou par donation, testament ou succession de ses parents d'adoption, ou de l'un d'eux, ainsi que d'un parent ou d'un allié des parents d'adoption, ou de l'un d'eux, sont délégués conformément aux règles

VOS IMPRIMES POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

du Code civil aux personnes qui auraient été ses parents s'il fut né en légitime mariage de ses parents d'adoption; b) Les biens acquis par lui par donation, testament ou succession de ses parents et alliés naturels sont délégués de la même manière que s'il n'avait pas été adopté.

Voilà les grandes lignes qui intéressent plus particulièrement notre cas. Il nous en faut donc conclure qu'il n'y a urgence à faire un testament que si les parents adoptifs remplissent les formalités légales pour que la loi d'adoption s'applique; formalités, comme nous l'avons dit, qui consistent à présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir l'adoption reconnue par nos lois.

D'un autre côté, même s'il n'y avait ni enfant légitime ni enfant d'adoption, nous conseillons quand même à notre correspondant de faire un testament étant donné qu'il est plus difficile de régler la succession lorsque de leur vivant, ils ont disposé de leurs biens.

A PROPOS DE TAXES.—(Réponse à J. A. B.)—Q. Dans la dernière semaine de novembre 1924, j'ai acheté une terre que mon propriétaire venait d'acheter du shérif le même jour. Je n'ai pas passé le contrat tout de suite, et je suis parti au commencement de décembre chargeant mon père de passer le contrat à mon nom et lui confiant une somme de \$800.00 qui devait être payée comptant.

Le contrat n'a été signé que dans le mois de mai suivant. Lorsque j'ai été pour payer mes taxes scolaires et municipales, on m'a réclamé \$20.00 avec en plus les intérêts à 6%, parce que c'était dû depuis le 1er mai pour l'entretien du chemin de front et de la route. Le conseil a fait entendre ces chemins le 1er novembre c'est-à-dire presque un mois avant que la terre soit vendue par le shérif. Le conseil pouvait-il prélever cette somme sur la vente au shérif pour garantir les frais de l'entretien qu'il avait fait faire?

On me dit que le vent du shérif fait disparaître les dettes et obligations qui affectent un immeuble. Suis-je obligé de payer cette taxe? R. Une corporation municipale est autorisée en vertu de l'article 688 C. M. de réclamer les taxes municipales à toute personne qui est en possession ou qui est occupant de la terre soumise à la taxe, que cette personne soit ou non sur le rôle d'évaluation. Dans ce cas, la personne qui paye les taxes à les mêmes droits contre celui qui aurait dû les payer que la corporation elle-même, et conséquemment, elle peut poursuivre le contribuable qui était responsable de cette taxe et exercera contre lui tous les privilèges que la corporation elle-même possède.

En effet, voici ce que disent les articles 688 et 689 C. M. ARTICLE 688 C. M.—"Toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation." ARTICLE 689 C. M.—"Quiconque, n'étant pas propriétaire, paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est su- brogé, sans autre formalité, aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles, ou propriétaires, et peut, à moins de convention contraire, recourir sur le prix du loyer, ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recourir de lui par action personnelle le montant qu'il a payé, en capital, intérêt et frais.

Il est vrai que le décret, c'est-à-dire la vente par le shérif fait disparaître tous les droits réels sur un immeuble, mais par droit réel, nous ne pouvons entendre la taxe municipale qui n'est pas encore en force au moment de la vente par le shérif. Cette dernière, lorsqu'elle devient exigible peut, croyons-nous, être recouvrée du propriétaire subséquent de la terre en vertu de l'article 688 du Code municipal.

Notre opinion est que la taxe est indivisible et qu'elle peut être réclamée en entier du possesseur de ses parents adoptifs, et en ce qui concerne le dernier contre qui de droit.

GREFFIER D'ÉLECTION.—(Réponse à C. B.)—Q. J'ai été nommé greffier d'élection au dernière élections fédérales; et je n'ai pas été payé. Étant donné que c'est le sous-officier rapporteur qui n'a assuré et qui a retenu mes services, ai-je un recours contre lui? Advenant que je ne serais pas payé, contre qui devrais-je prendre des procédures? R. Il n'y a pas de doute que vos services de greffier seront payés par le gouvernement fédéral et à l'habitude de faire parvenir votre chèque directement au greffier de l'élection. Le sous-officier rapporteur n'est pas responsable personnellement du salaire de son greffier, et advenant le cas où il faudrait prendre des procédures

contre quelqu'un, ce serait contre le gouvernement et non contre le sous-officier rapporteur. Le cas est le même lors qu'il s'agit des élections provinciales.

TAXES ET PROFESSION.—(Réponse à A. B.)—Q. Un individu a rempli une position d'assistant agronome dans un comté. Il voyageait dans tout le comté et résidait dans une ville. Il a rempli ses fonctions du 1er juillet au 1er novembre. Après ce temps, il vivait avec son argent gagné antérieurement et n'exerçait aucune profession, art, métier, mais faisait cependant des études personnelles sur les diverses branches de l'agriculture. La ville qu'il habite lui impose une taxe de profession, en vertu de l'article 715 de la loi des cités et villes qui permet d'imposer à tous commerces, établissements financiers, occupations, arts, professions, métiers, profits, moyens d'existence, une taxe. Nourru que cette taxe n'exécède pas deux cents dollars.

Cette ville peut-elle imposer à ce Monsieur la taxe entière... une partie... ou aucune... R. Nous sommes d'opinion qu'en vertu de la loi des cités et villes, il n'est pas permis d'imposer à aucun professionnel une taxe, à moins qu'il n'exerce ou exploite sa profession dans la municipalité.

Il ne s'agit donc l'exercice actuel de la profession et l'endroit où il est exercé qui doit considérer le conseil de ville, lorsqu'il impose une taxe spéciale telle que celle établie par l'article 715 de la loi des cités et villes dont nous parle notre correspondant dans sa question.

Pour établir notre opinion d'une façon plus formelle, nous citons ci-dessous l'article 5735 des Statuts refondus de Québec, (1909), qui se lit comme suit: "Le conseil peut déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'exèdent dans aucun cas deux cents piastres par année. Ces droits qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité pour celles qui y résident."

Faut donc conclure de tout ceci que la ville, dans le présent cas, ne peut imposer ni la taxe d'évaluation ni aucune partie de la taxe à un professionnel ou homme de métier, s'il s'est retiré des affaires, ne tient pas un bureau ouvert au public, et en un mot, n'exploite pas comme moyen de profit et d'existence, la profession qu'il possède, dans les limites de la municipalité, et tel nous paraît être le cas de notre correspondant.

A PROPOS D'UNE VENTE DU SHÉRIF.—(Réponse à A. P.)—Q. J'ai acheté une terre avec les bâtiments dans une vente par le shérif. Cette vente s'est faite publiquement et d'une façon légale dans le cours de mois d'octobre dernier. J'ai demandé à l'acquéreur de me livrer la propriété vendue, mais il refuse de quitter les bâtiments, bien qu'il n'ait aucune raison sérieuse de le faire.

Est-il obligé de me livrer la propriété et à chasser son occupant ou bien si c'est à moi de le faire. Quels sont les moyens les plus rapides et les plus économiques pour prendre possession du mobilier et du roulage que j'ai ainsi acquis par cette vente? R. La loi prévoit le cas où l'ancien propriétaire de l'immeuble saisi, après la vente par le shérif refuse de quitter les lieux qu'il occupe.

Dans un cas ordinaire il faudrait employer l'action possessoire, mais la loi fait exception lorsqu'il s'agit de la vente par le shérif et nous donne un moyen beaucoup plus rapide et moins dépendant que l'action ordinaire.

En effet, il suffit, suivant l'article 782 du Code de Procédure civile, de présenter une requête à un juge, après l'avoir fait signifier au saisi, et obtenir ainsi du juge une ordonnance qui est adressée au shérif et qui autorise celui-ci à prendre tous les moyens voulus et employer même la force pour expulser l'occupant des bâtiments qui ont été ainsi vendus par décret.

Il faut aussi noter que l'acquéreur de la bâtisse a le droit dans ce cas particulier, de se faire payer par l'occupant, non seulement les frais résultant de cette requête, mais aussi tous les dommages qu'il a pu subir par le refus du saisi de quitter les lieux vendus.